

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE635

présenté par
M. Cherpion

ARTICLE 73

Le 2^{ème} alinéa, les mots : « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes » sont remplacés par les mots : « définies par une affluence particulièrement importante de touristes existante, des caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques et l'accueil d'une population supplémentaire importante pendant certaines périodes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi caractérise les zones touristiques par une affluence particulièrement importante de touristes.

Ce critère n'est pas assez précis.

Cet amendement vise donc à prévoir les critères suivants afin de déterminer les zones touristiques :

- une affluence particulièrement importante de touristes existante ;
- des caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ;
- un accueil d'une population supplémentaire importante pendant certaines périodes.